

Sur les charges de la Maison du roi

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 150^r-154^r)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 150 r^o]

Pour ce qui est du fait et devoir des charges.

Monsieur le grand maistre doibt congnoistre en général et particulier la despence de la maison ainsy que bon luy semble et, par déférence, le premier maistre d'hostel luy doibt communiquer du gros d'icelle des marchéz, des achapts, d'un ordinaire augmenté par commandement de Sa Majesté et autres choses semblables quand mesmes il s'en reposeroit sur luy, pour en oster tousiours la jalousie et demeurer avec ledict sieur en bonne intelligence.

A luy appartient à tenir l'estat des officiers de la maison qui luy doibt estre baillé chacun an signé de Sa Maiesté et contresigné, et donner les quartiers ausdictz officiers, et appellé toutesfois ledict premier maistre d'hostel attendu qu'il congnoist l'aage, le mérite et capacité d'iceux pour les sçavoir mesler selon que le service de Sa Maiesté le requiert, aussy à congnoistre des mutations et vacations des officiers pour tenir la main aux suppressions et règlemens faitz par Sadicte Maiesté, à laquelle de toute ancienneté est remise la disposition des officiers de sa maison.

Ledict sieur premier maistre d'hostel doibt avoir le principal soing de l'administration et oeconomie de toute

[v^o]

Sur les charges de la Maison du roi

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 150r°-154r°)

la despence. Sur luy doibt reposer tout l'ordre et tous les règlemens qui s'y doibvent observer pour ranger chacun à son devoir avec pouvoir de surprendre les officiers qui y deffaudroient.

Doibt sçavoir congnoistre en quoy consiste la fonction et charge des officiers jusques aux moindres et les contenir dans icelles pour mieux faire servir Sa Maiesté.

Se doibt trouver au lever du roy lorsqu'il prend son bouillon, et aux heures de son repas affin de recevoir ses commandemens sur ce qui despend de son boire et de son manger, et de voir si le service se faict entièrement en quantité et qualité des viandes qui luy sont ordonnées, aller quelque fois le matin à la cuisine bouche pour voir si les viandes qui luy sont préparées sont bonnes et de la condition qu'elles doibvent estre, de mesme au gobelet pour avoir l'oeuil au pain, vin et fruit de Sa Maiesté, et généralement à tout ce qui regarde la bouche.

Recevoir les commandemens de Sa Maiesté quand elle va aux champs, à l'assemblée, disner ou soupper chez quelqu'un de ses serviteurs, pour sçavoir sy toute sa maison doibt marcher ou partie d'icelle, aprendre quelz princes ou seigneurs vont avec luy comme à l'assemblée et autres endroitz particuliers,

[Fol. 151 r°]

affin de donner ordre que la table où ilz doibvent manger soit bien servie et, sy faire se doibt, adiouster quelque extraordinaire mesmement aux autres tables, pour ce que d'ordinaire aux assemblées il n'y a maison que celle de Sa Maiesté.

S'assujettir à servir le roy quand il mange en particulier en son cabinet ou en sa chambre, sain ou malade.

Poura ordonner au contrôleur général, maistre de la chambre aux deniers, contrôleurs clerks d'offices, aux officiers des sept offices, faire et accomplir ce qui est de leur charge qui regarde le service de Sadicte Majesté, et prendra le soing de la direction et maniemment du faict et despence de la maison, mesme des payemens qui se font par le maistre de ladicte chambe aux deniers tant aux marchands fournisseurs que aultres.

Déférer courtoisement à chacun ce qui despend de sa charge comme de communiquer à messieurs les maistres d'hostel servans ses compagnons ce qui est de la volonté de Sa Majesté et faire congnoistre, se reposer sur eux pour le bien faire servir, leur proposer ce qui est à faire selon les occurences, et pour l'exécution s'adresser audict contrôleur général et principaux officiers plustost qu'aux officiers mesmes, vray qu'il est à propos les envoyer quérir parfois pour

[v°]

leur commander en la présence desdicts maistres d'hostel et contrôleur général ce qui sera à faire.

Afin que le maistre de la chambre aux deniers ne controle la despence comme il semble qu'il faict maintenant, soubz prétexte du peu de moien qu'il dict avoir de la payer, et qu'il ne puisse dire qu'il n'a point d'argent pour payer ce qui sera ordonné, fault observer ce qui est cy-devant qui est de regarder que la despence n'excedde point le fonds qui luy est baillé, et mesnager icelles sur ce pied affin d'éviter toutes plaintes et d'abolir cette façon de parler au mespris de ceux qui ont la première auctorité, et par ce moien retraindre la charge dudict maistre de la chambre aux deniers à recevoir et payer, sauf à luy à se trouver au bureau comme présent à l'examen des papiers des offices et l'arresté de l'escroue.

Sur les charges de la Maison du roi

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 150r°-154r°)

C'est le contrôleur général qui doit être le bras droit dudit sieur premier maître d'hôtel qui premièrement doit dresser l'estat général par estimation au commencement de chacune année par le menu, et encores plus exactement que ledit sieur premier maître d'hôtel doit tenir la main à l'exécution d'icelluy, bien entendre à bien faire observer les menus dressés sur ledit estat, mesme en ce qui dépend principalement des cuisines, bouche, et commun comme le plus

[Fol. 152 r°]

difficile, vérifier sur iceux les papiers desdictes offices et regarder qu'il n'y soit employé autres espèces de gibiers que ceulx qui ont été servis, attendu que les pris sont différens et que cette observation n'est pas de petite importance.

Tient au bureau les papiers desdictes offices et nomme la despence qui y est employée, les maîtres d'hôtel calculent, et sur l'arresté de chacun papier le contrôleur clerk d'office remplit son escroue en espèces et en argent. Selon les prix duquel escroue est faite une somme totale et allinstant signé desdicts maîtres d'hôtel, et lequel escroue est pris par le contrôleur général ou son commis pour le faire enregistrer en son registre et par après le renvoyer au maître de la chambre aux deniers.

Aussy le registre de tous les meubles et ustanciles dont lesdicts officiers sont chargés, desquelz en fin de chacun quartier il descharge ceulx qui sortent et en charge ceux qui y entrent, et fait un mémoire de ce qui est perdu comme de linge et de ce qui est rompu qu'il faut faire rabiller comme vaisselle d'argent, tables, batteries et autres ustanciles, pour faire voir audict sieur premier maître d'hôtel, afin de descharger lesdicts officiers ou de leur payer ce qui se iuge avoir été perdu faute de soing, mesmement

[v°]

pour la vaisselle d'argent de laquelle autre que Sa Maiesté ne peult descharger les officiers qui en sont chargés, d'autant que ledit premier maître d'hôtel et contrôleur général en sont comme responsables, et quand pareille chose est arrivée lesdicts officiers ont recours à Sa Maiesté pour avoir en don la somme en quoy peult monter et estre estimée la perte faite afin de la remplacer.

Ledit contrôleur général garde les marchés faitz aux pourvoieurs, boullangers, marchands de vin et autres. Lesquelz se doivent faire en plain bureau et donné au rabais à l'extinction de la chandelle à iour desnommé, pour toutes personnes qui voudront entendre sur les proclamations qui auparavant en doivent estre faites, non seulement à Paris ny à la suite de la cour, mais en plusieurs villes des provinces circonvoisines comme de la riviere de Loire pour ce qui est des pourvoieurs ou coustumièrement il s'y en trouve.

Tous les marchands et officiers employés sur les escroues pour fournitures qu'ils ont faites vont, en fin de chacun mois, vers ledit contrôleur général luy demander un extrait des parties qui sont employées ès dictes escroues soubz leurs noms. Lequel, signé de luy, ilz apportent au maître de la chambre aux deniers pour avoir paiement de la somme à quoy

[Fol. 135 r°]

se trouve monter ledit extrait. Duquel vérification faite sur les originaux desdictes escroues qui sont en ses mains il paie lesdictes parties, desquelles il ne prend quittance sinon que du pourvoyeur, et quand aux autres marchands ilz signent seulement son registre pour iustifier des payementz faitz, attendu que l'escroue est audict maître de la chambre aux deniers suffisant pour la despence

Sur les charges de la Maison du roi

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 150r°-154r°)

de son compte, rend chacune année son contrôle à la chambre de la despence qui se fait en ladite maison, et en vertu des sommes à quoy montent lesdictes escroues, sans que par icelluy soit faicte aucune mention de la recepte qui se fait par ledict maistre de la chambre aux deniers.

Ledict contrôleur général tient autres registres de lettres de retenue dont sont pourvez tous les officiers domesticques de la maison du roy, tant de la chambre, garde-robbe, maistres d'hostel, gentilhommes servans que des sept offices. Lesquelz officiers des sept offices, maistres d'hostels, gentilhommes servans doibvent prester le serment par devant monseigneur le grand maistre ou premier maistre d'hostel, dont l'acte de serment est receu par ledict contrôleur général qui escrit iceluy sur le dos des lettres et le signe comme présent.

[v°]

Les contrôleurs clerks d'offices, fors l'escroue comme dict est, assistent au bureau pour rendre raison du service des tables où ilz sont lorsqu'elles se servent, se trouvent à la recepte du poisson et de la chair, et en toute l'œconomie et administration de la despence ilz secondent le contrôleur général, et sont tousiours receuz et advouéz par les supérieurs à tenir les officiers en debvoir en l'observation de l'ordre qui doit estre tenu en la maison.

Les officiers du gobelet ont diverses charges : les ungs ont esgard au pain, au linge de table, à mettre le couvert du roy, et à son fruit, qui auparavant le deffunct roy estoit à la fruiterie ; les autres sont pour le vin et l'eau.

Le coureur est pour porter à la chasse et partout où le roy va, du pain et du vin sur son cheval.

La hacquenée est pour porter le pain et le vin et le couvert du disner et soupper du roy à la campagne, de crainte que les sommiers et charrois ordonnéz pour cet effect n'arrivent à temps.

La cuisine bouche est composée de plusieurs officiers ayant chacun leur charges distinctes et séparées, l'escuier commande à tous, il reçoit la viande et rend raison du service, le maistre queux est

[Fol. 154 r°]

celuy qui commande en son absence qui a la charge des entrées, le potager des potages, le hateur du rost, les enfans de cuisine appelléz gallopins servent soubz les officiers, l'advertisseur est ordonné pour suivre le roy à la campagne et venir advertir quand elle arrive et l'heure qu'il veult disner ou soupper, les porteurs sont ceux qui apportent le bois et l'eau et fournissent de charbon, le sommier de garde-manger porte la viande du roy pour un repas allant par pays.

Les officiers des autres offices sont composéz des chefz, aydes et sommiers à un certain nombre.